

de plus en plus, transportent des produits dangereux très variés. Il est essentiel que leur vigilance ne soit en aucune façon diminuée par l'alcool ou la drogue. Pour cette raison, les dispositions du Code criminel qui visent les chauffeurs de camions, les capitaines de navires, les pilotes d'aéronefs et tous les automobilistes devraient également s'appliquer aux cheminots. Le projet de loi corrige cette omission.

La fonction de réglementation de la sécurité ferroviaire doit se fonder au Canada sur certains principes fondamentaux. Cette fonction doit être disjointe de la réglementation économique et de la fonction d'enquête sur les accidents. Les rôles et attributions de réglementation et de direction des chemins de fer doivent être nettement définis. L'organisme de réglementation doit avoir le pouvoir de protéger la sécurité du grand public et du personnel. La direction des sociétés de chemins de fer doit être maître et responsable de la sécurité de l'exploitation. La consultation est indispensable, et il faut aussi des enquêtes publiques complètes sur les questions importantes. La réglementation doit être flexible et dynamique à une époque où les services et la technologie évoluent rapidement. La réglementation inutile et improductive doit être supprimée, et les peines doivent être proportionnées aux infractions.

Le projet de loi C-105 a été rédigé pour répondre à ces diverses préoccupations notamment des façons suivantes. Le projet de loi sur la sécurité ferroviaire réunit en un seul texte législatif tous les pouvoirs de réglementation du gouvernement fédéral en la matière. En vertu de la mesure à l'étude, les prises de décision ne concerneront, à l'encontre de la Loi sur les chemins de fer, que la sécurité de l'exploitation des chemins de fer, laquelle comprend aussi, selon la définition du projet de loi, la sécurité du public en général. La remise de ce pouvoir au ministre des Transports et celle de la réglementation financière des chemins de fer à l'Office national des transports permettront le partage des pouvoirs qui s'imposait.

La loi accorde au gouvernement les pouvoirs nécessaires dans le domaine de la sécurité ferroviaire. Les chemins de fer devront montrer au ministre que la construction d'une ligne, son entretien et son exploitation sont conformes au règlement et que tous les éléments ont été prévus et exécutés et qu'ils sont contrôlés de manière compatible avec la sécurité. En vertu du projet de loi, les chemins de fer sont nettement tenus de mettre au point les mesures nécessaires et de les appliquer sans que le ministre ou ses fonctionnaires ne soient obligés de prendre des décisions d'ordre administratif. Le ministre aura le pouvoir fondamental d'accepter ou de rejeter les propositions des dirigeants.

Le gouverneur en conseil établira les règlements de base en matière de sécurité et pourra sans aucune restriction en définir le contenu. Le ministre pourra imposer des règles de fonctionnement aux compagnies de chemin de fer qui auront, quelle qu'en soit la raison, omis d'établir des règles acceptables alors qu'elles sont essentielles à la sécurité de l'exploitation. Il pourra également ordonner aux sociétés de cesser d'utiliser des installations qui compromettent la sécurité, et de les démanteler.

Ces pouvoirs sont très vastes, honorables sénateurs. Pour qu'ils soient efficaces, le projet de loi prévoit la création d'un comité consultatif de la sécurité ferroviaire. Ses membres représenteront entre autres les sociétés de chemins de fer, les

syndicats de cheminots, les expéditeurs, les municipalités et le public, et comprendront aussi des personnes intéressées à la sécurité ferroviaires ou compétentes en la matière. Grâce à l'échange d'idées et de points de vue, il est possible d'étudier attentivement à l'avance les modifications qu'on se propose d'apporter aux règlements, et la consultation permettra d'éviter l'affrontement.

Le projet de loi C-105 supprime les anachronismes de la loi actuelle et prévoit une réglementation des projets de construction compatible avec les besoins actuels. Les pouvoirs prévus en matière d'inspection permettront au gouvernement de vérifier en tout temps la sécurité des travaux.

En ce qui concerne la tenue à jour du règlement d'exploitation des chemins de fer dont se préoccupe le juge Foisy, ce projet de loi prévoit un processus rationalisé de prise de décision ainsi que l'incorporation dans les règles et règlements de renseignements techniques et leur mise à jour par renvoi et il établit des délais visant à favoriser la prise de décision rapide par l'organisme de réglementation. La commission Foisy a également recommandé la séparation de la prise de décision et des enquêtes sur les accidents ainsi que le déclenchement de poursuites judiciaires en cas de violation du règlement, ce qui est prévu dans le projet de loi. Enfin, je juge Foisy a recommandé que la loi sur les chemins de fer exige que l'état de santé d'un employé qui pourrait risquer de compromettre la sécurité soit signalé. Cette disposition se trouve à l'article 35 du projet de loi.

Le projet de loi C-105, qui supprime les activités de réglementation non productives et simplifie le processus de réglementation, permettra au gouvernement de réaffecter les ressources actuelles dans des secteurs plus productifs. Aujourd'hui, il faut concentrer les efforts sur l'inspection de conformité. Grâce aux pouvoirs d'inspection élargis, le personnel peut être affecté n'importe où dans le réseau où cela s'avère nécessaire.

Les inspecteurs nommés en vertu de la Loi sur la sécurité ferroviaire auront le pouvoir d'interdire toute exploitation qui, selon eux, risque de compromettre la sécurité. Ce pouvoir sera absolu, mais, en réponse à l'industrie qui craint les abus éventuels, les inspecteurs devront agir, si possible, par l'entremise des surveillants de la compagnie et informer le ministre de l'interdiction ordonnée. Le ministre pourra alors, sur demande, juger si ces pouvoirs sont exercés selon l'intention du législateur et il pourra annuler toute interdiction jugée inappropriée.

J'ai parlé des amendes ridicules prévues par la loi actuelle. Le projet de loi C-105 prévoit une amende maximale de 200 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, ou une amende maximale de 10 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, dans le cas d'une personne physique, ainsi que le pouvoir de traiter les violations continues comme des infractions distinctes pour chaque jour où elles se produisent. Ces peines sont sévères à l'endroit des organisations et des particuliers et elles comblent la lacune qui existe dans la loi actuelle.

Il est triste que les menaces à la sécurité des transports constituent un problème de plus en plus aigu à l'échelle mondiale. Le projet de loi C-105 confère des pouvoirs qui aideront le gouvernement à réagir contre de telles menaces au réseau ferroviaire canadien. Nous pouvons bien espérer qu'il